

VILLE DE VILLEMOMBLE

SM/LN

ARRETE N° 2021/139-PM

OBJET : Réglementation de la vente du muguet le 1er Mai sur la voie publique.
[Nomenclature « Actes » : 6.4 Autres actes réglementaires]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

VU le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er Mai est tolérée sur le territoire de la commune de Villemomble,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 avril 1986 relative à la vente du muguet le 1^{er} Mai sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune de Villemomble que pendant la journée du 1^{er} Mai à l'exclusion de tout autre jour.

Article 3 : La vente du muguet est interdite :

- sur l'ensemble de la place Outrebon, à l'exception du fleuriste habituel dudit marché « GIANCARLO FLEURS »,
- sur l'ensemble de la rue Jean Fallay,
- sur l'ensemble de l'avenue d'Osseville,
- Grande Rue, sur l'ensemble du parking du marché de l'Epoque,
- Grande Rue, du n° 150 au n° 180, côté pair et impair,
- boulevard André du n° 2 au n° 10,
- avenue Lucie du n° 1 au n° 15 et du n° 12 au n° 2,
- sur l'ensemble de la Rue Bleue,
- de la rue Huraut à l'avenue Outrebon, place Emile Ducatte incluse,
- de la rue Emile Erckmann jusqu'à la rue Marc Viéville,
- rue Alexandre Chatrian,
- avenue de Fredy, du n° 1 au n° 5, côté pair et impair.

Article 4 : La vente ne doit pas représenter une grande quantité, toute installation fixe (bancs, tables...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, et de tous véhicules en général.

Article 5 : L'occupation des lieux ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Article 6 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc....

Article 7 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Police Municipale.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.

Fait à Villemomble, le 21 avril 2021

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU